

Colloque de l'ADGCF – 21 juin 2018

Prévenir les conflits d'intérêts dans les collectivités locales

David Ginocchi

*Chef du pôle juridique et études de la Haute Autorité
pour la transparence de la vie publique*



LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

CONTEXTE

- Crise de confiance dans les institutions
- Affaire Cahuzac

Une institution collégiale et indépendante

- Autonomie
- Discrétion
- Déontologie

CRÉATION

- Lois du 11 octobre 2013
- Démarrage de l'activité en 2014

CHIFFRES

- 15 800 responsables publics
- 40 600 déclarations reçues
- 50 agents



PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS : QUELLES OBLIGATIONS ET QUELS OUTILS POUR LES AGENTS ET LES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ?

- 1. Les obligations déclaratives**
- 2. La prévention des conflits d'intérêts**
- 3. Le rôle de la Haute Autorité**

01 LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES





LES DÉCLARATIONS: QUI EST CONCERNÉ DANS LES COLLECTIVITÉS ? (1)

Les élus et leurs collaborateurs

Adressent à la Haute Autorité une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts

Président de conseil régional et vice-présidents délégués
Président de conseil départemental et vice-présidents délégués
Maire d'une communes de plus de 20 000 habitant et adjoints délégués d'une commune de plus de 100 000 habitants
Président d'un EPCI de plus de 20 000 habitants ou dont les recettes totales de fonctionnement excèdent 5 millions d'euros
Président et vice-présidents délégués de collectivités à statut particulier

Directeurs de cabinet
Directeurs adjoint de cabinet
Chefs de cabinet



LES DÉCLARATIONS: QUI EST CONCERNÉ DANS LES COLLECTIVITÉS ? (2)

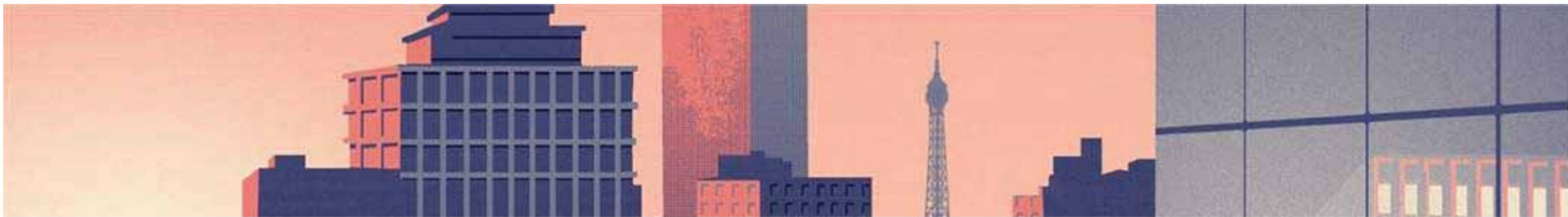
Les agents publics

Font une déclaration de situation patrimoniale (à la HATVP)

- DGS des régions, des départements et des communes de plus de 150 000 habitants
- DGS des EPCI de plus de 150 000 habitants ou assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants
- SG, SGA, Directeurs de la Ville de Paris
- Directeur du CNFPT
- Directeurs des CdG assimilés à des communes de plus de 150 00 habitants
- Directeurs des caisses de crédit municipal des communes de plus de 150 000 habitants

Font une déclaration d'intérêts (à leur autorité de nomination)

- DGS et DGA des régions et des départements
- DGS, DGA et DGST des communes ou d'un EPCI de plus de 80 000 habitants
- DG, DGA et directeur de délégation du CNFPT
- Directeurs de la Ville de Paris
- DG et DGA d'un CIG + d'un CdG ou d'un CCASS assimilé à une commune de plus de 80 000 habitants
- DG et DGA d'une caisse de crédit municipal assimilée à une commune de plus de 80 000 habitants
- DG et DGA des autres EP assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants



LES DÉCLARATIONS : QUE CONTIENNENT-ELLES ?

Patrimoine

La **photographie** de ce que possède le déclarant :

- Biens immobiliers,
- Placements financiers,
- Comptes bancaires ...

Emprunts et dettes

Intérêts

Les **liens** qui peuvent venir de :

- Activités professionnelles :
- du déclarant
 - de son conjoint

- Actions,
- Sièges au conseil d'administration,
- Activités bénévoles



LES DÉCLARATIONS : À QUOI SERVENT-ELLES ?

La déclaration de situation patrimoniale sert à identifier des situations d'enrichissement non expliquées, en vue de détecter certaines infractions (corruption, prise illégale d'intérêts, etc.)

La déclaration d'intérêts sert à identifier d'éventuelles situations de conflit d'intérêts pour assurer leur prévention

02 LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS





QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Une définition donnée par les lois relatives à la transparence de la vie publique :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial** ou **objectif** d'une fonction »

Détenir des intérêts

Interférence avec l'exercice des fonctions publiques

Degré d'intensité de l'interférence



COMMENT PRÉVENIR LES CONFLIT D'INTÉRÊTS ? (1)

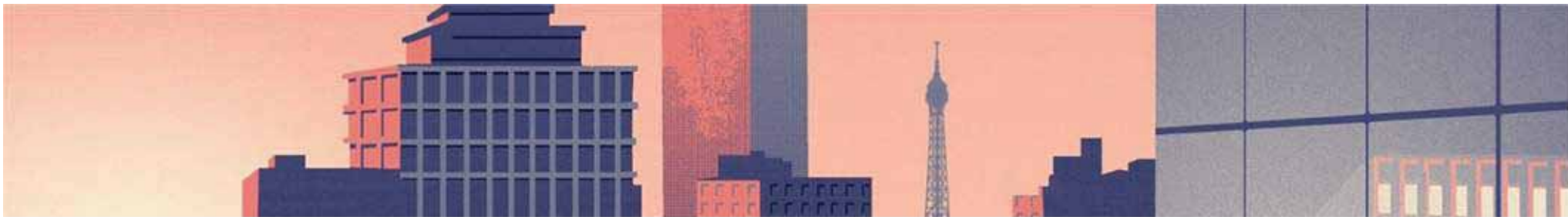
La publicité des intérêts

Pour tous les responsables publics locaux

Information des autorités de la collectivité

Pour les élus locaux qui entrent dans le champ des lois du 11 octobre 2013

Publication des déclarations d'intérêts sur le site internet de la HATVP



COMMENT PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ? (2)

Le déport

Je suis membre de
l'assemblée délibérante

- Je m'abstiens de participer au vote en quittant la salle lorsque la délibération est examinée

Je suis l'autorité
territoriale

- Je délègue ma signature à un adjoint ou à un vice président auquel je ne peux donner aucune consigne

Je suis titulaire d'une
délégation

- Je m'abstiens d'user de la délégation et je demande à l'autorité territoriale de modifier l'arrêté de délégation

03 QUEL RÔLE POUR LA HAUTE AUTORITÉ ?





LE CONSEIL INDIVIDUEL

Les élus qui entrent dans le champ des lois d'octobre 2013 peuvent saisir la Haute Autorité d'une demande d'avis sur toute question déontologique rencontrée dans le cadre de leur mandat

Les autorités hiérarchiques qui ont une interrogation au regard de la déclaration d'intérêts d'un de leurs agents peuvent saisir la Haute Autorité pour qu'elle formule des recommandations

63 avis
depuis
2014

Haute Autorité rend un avis confidentiel, qui formule des recommandations adaptées aux contraintes spécifiques de l'institution ou de la collectivité. Ces recommandations n'ont aucune portée obligatoire.



LE CONSEIL INSTITUTIONNEL

23 avis
depuis
2014

La Haute Autorité peut être
consultée :

Pour l'élaboration de règles
déontologiques applicables
aux élus ou aux agents de la
collectivité

Pour la création d'une
commission de déontologie
ou d'un déontologue

Pour délivrer des formations
sur les questions
déontologiques aux élus ou
aux agents



LE PANTOUFLAGE

51 avis
depuis
2014

Contrôler les présidents d'exécutif locaux

- *Pendant trois ans, un président d'exécutif local (entrant dans le champ de la Haute Autorité) qui quitte ses fonctions doit saisir la Haute Autorité pour commencer ou reprendre une activité privée.*
- *La Haute Autorité émet un avis sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les anciennes fonctions publiques.*

Fin du mandat



Saisine de la HATVP



Reprise d'une
activité privée

Conseiller les autres élus et agents

- *Tout élu peut contacter la Haute Autorité pour se renseigner sur les éventuels risques déontologiques ou de prise illégale d'intérêt au moment de reprendre ou commencer une activité privée.*
- *La Haute Autorité apporte son expertise et ses recommandations pour les éviter.*



1595
inscrits
au
19/06

LE REGISTRE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

Apporter de la transparence sur l'élaboration de la décision publique

- *Représentants d'intérêts : personnes morales ou physiques dont l'activité principale ou régulière est de prendre l'initiative de contacter un responsable public pour influencer sur une décision publique*

Obligation d'inscription
au registre



Obligation de déclaration
annuelle d'activités



Obligations
déontologiques

Extension aux collectivités locales

- Initialement prévue au 1^{er} juillet 2018
- Probablement décalée au 1^{er} juillet 2021

WWW.HATVP.FR